

Assurance de la protection juridique

(connexe à l'assurance de la responsabilité civile)

Conditions spéciales

(agrément du 22.3.1973)

CS-PROTECTION JURIDIQUE-LUFR-10-22

Professionnels

Assurance de la protection juridique

(connexe à l'assurance de la responsabilité civile)

Conditions spéciales

(agrément du 22.3.1973)

Objet, étendue et limite de l'assurance

Article 1.

Moyennant mention protection juridique aux conditions particulières du contrat de l'assurance de la responsabilité civile et moyennant supplément de prime, la Baloise garantit, par extension à l'article 14 des conditions générales, assistance et défense en justice au preneur d'assurance et à toutes les personnes assurées dans le cadre des conditions de l'assurance responsabilité civile annexée, ci-après qualifiés d'*assurés*.

Au titre de cette garantie, la Baloise prend à sa charge jusqu'à concurrence de la somme de 1860.- EUR, le paiement des frais d'enquête, d'expertise et de procédure, d'honoraires d'avocats, d'avoués et d'experts judiciaires qui sont exposés avec l'assentiment de la Baloise à la suite de la survenance, pendant la période de validité du contrat, d'un dommage ayant causé soit la mort ou une atteinte à l'intégrité physique de personnes (dommages corporels), soit la détérioration, la destruction ou la perte de choses (dommages matériels):

1. en cas de poursuites pénales intentées contre les assurés en leurs qualités, relations de droit ou activités indiquées aux conditions particulières, alors même que la Baloise n'intervient pas en vertu de l'article 14 des conditions générales;
2. en cas d'action à intenter contre le tiers responsable ou son assureur, en réparation du préjudice subi par les assurés en leurs qualités, relations de droit ou activités indiquées aux conditions particulières.

Les assurés ne pourront en aucun cas invoquer la présente garantie dans les cas où la garantie de la division responsabilité civile du présent contrat n'est pas acquise à l'égard des tiers.

Article 2.

En cas de poursuite pénale, les amendes et les dépens de la poursuite pénale restent toujours exclus de la garantie.

La Baloise n'est pas obligée au paiement des frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 62.- EUR, ni de ceux relatifs à un recours en cassation introduit par les bénéficiaires si le montant du litige n'atteint pas 1.240.- EUR.

Droits et obligations en cas de sinistre

Article 3.

Les assurés s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour tenir la Baloise informée sur les procédures envisagées et pour lui permettre d'exécuter efficacement ses obligations.

Ils peuvent désigner eux-mêmes leur avocat qui, obligatoirement doit figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, la Baloise ne supporte les frais et honoraires de l'avocat que si elle a marqué préalablement son accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat.

Dans tous les cas les assurés devront se conformer aux instructions de la Baloise en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Ils s'engagent également à fournir à la Baloise tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations etc. concernant le sinistre.

Toute infraction aux obligations qui précèdent exonère la Baloise de toute obligation résultant de la présente garantie.

Article 4.

Dans les affaires de recours contre les tiers responsables, les assurés fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la Baloise les pièces justificatives. La Baloise s'interdit de faire aucune transaction sans leur autorisation préalable.

Article 5.

La Baloise se réserve de refuser ou de cesser son intervention lorsqu'elle estime en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles d'un tiers responsable.

La Baloise n'est pas obligée d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de désaccord entre la Baloise et les assurés sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par la Baloise, l'autre par les assurés. Avant de commencer leurs travaux, les deux arbitres désignent un troisième chargé de les départager en cas de désaccord sur les points litigieux.

Faute par l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du Tribunal d'arrondissement du domicile des assurés; chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, les assurés exercent une action judiciaire et obtiennent une solution plus favorable par rapport à l'avis de la Baloise ou des arbitres, la Baloise les indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.